

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE ARRETE DU MAIRE

TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Villeneuve Sous Dammartin,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 – 1 et 2, L 2213 – 1 et L 2215 - 1
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411 29 à R 411 32
- Vu la loi n° 82 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu l'arrêté n° A20230101 autorisant les travaux situés au 3 rue des Primevères Considérant qu'il est nécessaire de garantir la libre circulation sur la rue des Primevères compte tenu des dits travaux

Considérant que les deux emplacements de stationnement situé face au 3 rue des Primevères peuvent permettre la libre circulation si elles sont condamnées

OBJET :

TRAVAUX 3 Rue des Primevères

ARRETONS:

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit le 18 janvier 2023 de 7 h 00 à 19 h 00 sur les 2 emplacements situés face au 3 rue des Primevères.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 3 : Les Services Techniques sont chargés de mettre en place la signalisation adéquate et d'en assurer la maintenance pendant toute la durée de l'interdiction.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de Villeneuve Sous Dammartin, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin
- Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Dammartin,

Pour copie conforme, Fait à Villeneuve sous Dammartin, le 17 janvier 2023

> Pour le Maire empêché L'Adjoint en charge de l'urbanisme par délégation Annick KOUSIGNIAN

